

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : COMMUNE – réglementation de la circulation et du stationnement chemin de la Quérillère et chemin des Canaux Secs suite à l'érosion de l'enrochement de la route – du N° 22/1698 ST  
5 décembre 2022 au 31 décembre 2023**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement chemin de la Quérillère et chemin des Canaux Secs suite à l'érosion des enrochements de la route

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Suite à l'érosion des enrochements, la réglementation de la circulation et du stationnement du 5 décembre 2022 au 31 décembre 2023 se feront comme suit :

- La circulation sera interdite chemin de la Quérillère et chemin des Canaux Secs
- Le stationnement sera interdit au vue du chantier.
- Les riverains seront prévenus par l'entreprise.
- L'entreprise a la charge de la pose des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, au SAMU, à Loire Forez Agglomération

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 décembre 2022,

**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**

  
